



Terra Terre, Solutions Écologiques

Statuts et règlements

Adoptés à L'Islet lors de l'assemblée générale du 18 juin 2008

Révisés à L'Islet lors de l'assemblée générale du 29 mai 2014

Révisés à L'Islet lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2018

Révisés à Saint-Jean-Port-Joli lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2023

Table des matières

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 CONSTITUTION	4
ARTICLE 4 TERRITOIRE	4
ARTICLE 5 MISSION ET OBJECTIFS	4
SECTION 2 - MEMBRES	5
ARTICLE 6 CATÉGORIE DE MEMBRES	5
ARTICLE 7 MEMBRES RÉGULIERS	5
ARTICLE 8 MEMBRES ASSOCIÉS	5
ARTICLE 9 MEMBRES HONORAIRES	5
ARTICLE 10 COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES	6
ARTICLE 11 CARTE DE MEMBRE	6
ARTICLE 12 SUSPENSION, EXPULSION	6
ARTICLE 13 DÉMISSION	7
SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	7
ARTICLE 15 AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 16 QUORUM	7
ARTICLE 17 VOTE	7
ARTICLE 18 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 19 ORDRE DU JOUR	8
ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 21 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
ARTICLE 22 ÉLIGIBILITÉ	9
ARTICLE 23 RÉMUNÉRATION	9
ARTICLE 24 DURÉE DES FONCTIONS	9
ARTICLE 25 VACANCE	10
ARTICLE 26 ÉLECTION	10
ARTICLE 27 DESTITUTION	10
ARTICLE 28 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10

ARTICLE 29 AVIS DE CONVOCATION	11
ARTICLE 30 QUORUM	11
ARTICLE 31 VOTE	11
ARTICLE 32 POUVOIR ET OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
SECTION 5 - OFFICIERS	12
ARTICLE 33 DÉSIGNATION	12
ARTICLE 34 ÉLECTIONS	13
ARTICLE 35 DÉLÉGATION DE POUVOIR	13
ARTICLE 36 VACANCE	13
ARTICLE 37 PRÉSIDENT	13
ARTICLE 38 VICE-PRÉSIDENT	14
ARTICLE 39 TRÉSORIER	14
ARTICLE 40 SECRÉTAIRE	14
ARTICLE 41 RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS	15
ARTICLE 42 CONSEILLERS	15
ARTICLE 43 PERMANENT	15
SECTION 6 - COMITÉS	15
ARTICLE 44 CRÉATION DE COMITÉS	15
ARTICLE 45 RESPONSABLE DES COMITÉS	15
SECTION 7 - FINANCES	15
ARTICLE 46 EXERCICE FINANCIER	15
ARTICLE 47 VÉRIFICATEUR	16
ARTICLE 48 POUVOIR D'EMPRUNT	16
ARTICLE 49 EFFETS BANCAIRES	16
ARTICLE 50 CONTRATS	16
ARTICLE 51 CONFLITS D'INTÉRÊTS	16
SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 52 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	16
ARTICLE 53 AFFILIATION	17
ARTICLE 54 PROCÉDURES D'ÉLECTION	17
ARTICLE 55 DISSOLUTION DE L'ORGANISME	18
ARTICLE 56 ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS	18

Section 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1. Dans les règlements qui suivent, les termes, organisme, corporation ou OBNL (organisme à but non lucratif) désignent Terra Terre, Solutions Écologiques.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

- 2.1. Le siège social de l'organisme est établi à L'Islet, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 CONSTITUTION

- 3.1. La corporation est constituée par lettres patentes régies par la 3e partie de la Loi sur les compagnies, données à Québec et enregistrées le 26 juin 2008.

ARTICLE 4 TERRITOIRE

- 4.1. L'OBNL exerce ses activités principalement dans les MRC de L'Islet et de Montmagny, ou ailleurs au Québec, au Canada ou à l'étranger si nécessaire pour les fins de l'OBNL.

ARTICLE 5 MISSION ET OBJECTIFS

- 5.1. La mission de Terra Terre, Solutions écologiques est d'amener l'ensemble de la communauté de la MRC de L'Islet et des environs à se mobiliser pour un développement durable en initiant des solutions écologiques qui sont solidaires.
- 5.2. Les objectifs et buts de la corporation sont de :
 - Rassembler toutes les personnes de la région interpellées par les problématiques environnementales ;
 - Sensibiliser l'ensemble des intervenants de la communauté aux problématiques liées à l'environnement, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et de ses règlements ;
 - Rechercher des pistes de solutions à ces problématiques tout en s'inspirant des réalisations déjà existantes, au Québec ou ailleurs ;
 - Offrir aux familles, aux jeunes, aux institutions et aux organismes, des solutions écologiques adaptées aux réalités du milieu ;
 - Conseiller les instances décisionnelles ;
 - Proposer aux instances décisionnelles des plans d'action stratégiques développement durable et offrir de mettre en place ces plans et d'en assurer le suivi ;
 - Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ;
 - Organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins de l'organisme.

Section 2 - MEMBRES

ARTICLE 1 CATÉGORIE DE MEMBRES

- 1.1. L'OBNL comprend trois catégories de membres : les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

ARTICLE 2 MEMBRES RÉGULIERS

- 2.1. Les signataires de la requête pour constitution en corporation sont membres réguliers de la corporation.
- 2.2. Est membre régulier toute personne :
 - qui souscrit aux objectifs de la corporation ;
 - qui dépose une demande d'adhésion ;
 - qui respecte les règlements de la corporation ;
 - qui se conforme aux conditions d'adhésion décrétées par le conseil d'administration; - qui paie sa cotisation annuelle (voir Article 10) ;
 - qui est acceptée par le conseil d'administration.
- 2.3. Les membres réguliers âgés de 18 ans et plus peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 3 MEMBRES ASSOCIÉS

- 3.1. Tout individu ou tout organisme :
 - qui collabore à la réalisation des objectifs de la corporation ;
 - qui dépose une demande d'adhésion ;
 - qui respecte les règlements de la corporation ;
 - qui se conforme aux conditions d'adhésion décrétées par le conseil d'administration ;
 - qui fait un don à la corporation ;
 - qui est accepté par le conseil d'administration ;
 - qui est âgé d'au moins 12 ans ;

peut devenir membre associé de la corporation pour l'année au cours de laquelle il a fait ce don.

- 3.2. Les membres associés ont droit de parole aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 4 MEMBRES HONORAIRES

- 4.1. Le conseil d'administration peut en tout temps, suite à une consultation auprès de l'assemblée générale des membres, accepter comme membre honoraire de la corporation, toute personne qui a contribué à la réalisation des objectifs de la corporation par son travail, ses dons, ses interventions.
- 4.2. Les membres ainsi désignés sont membres honoraires pour l'année civil en cours ou pour une période déterminée par le conseil d'administration.
- 4.3. Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, participent aux assemblées générales s'ils le désirent, avec droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont

pas éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 5 COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES

- 5.1. Les membres réguliers réunis en assemblée générale déterminent le montant de la cotisation annuelle payable par chaque membre.
- 5.2. Tout changement à la cotisation annuelle doit être approuvé par les membres réguliers réunis en assemblée générale.
- 5.3. Le conseil d'administration peut déterminer une période, un lieu et une manière pour percevoir la cotisation.
- 5.4. La cotisation annuelle d'un membre n'est pas remboursable.

ARTICLE 6 CARTE DE MEMBRE

- 6.1. Le conseil d'administration peut émettre une carte de membre pour chaque membre de l'organisme.
- 6.2. La carte de membre donne droit aux privilèges habituellement accordés aux membres, selon le règlement général.
- 6.3. Le conseil d'administration détermine la date d'expiration des cartes de membres.
- 6.4. Pour être valide, la carte de membre doit contenir le nom de l'organisme, la date d'expiration, le nom du membre et la signature d'un des officiers de l'organisme mandaté à cette fin.
- 6.5. La carte de membre n'est pas transférable.

ARTICLE 7 SUSPENSION, EXPULSION

- 7.1. Le conseil d'administration peut, par résolution adopté par les deux tiers (2/3) de ses membres, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout membre:
 - qui enfreint les règlements de l'organisme ;
 - qui néglige de payer sa cotisation à échéance ;
 - qui a une conduite ou des activités jugées nuisibles à l'organisme.
- 7.2. Le membre visé par la résolution de suspension ou d'expulsion doit être informé dans des délais raisonnables de la tenue de ladite assemblée.
- 7.3. Le membre visé peut assister à ladite assemblée et présenter verbalement ou par écrit sa version des faits et sa position.
- 7.4. Le conseil d'administration peut, en cette matière, déterminer et suivre la procédure qu'il détermine.
- 7.5. La décision du conseil d'administration en cette matière peut être portée en appel devant l'assemblée générale.
- 7.6. Toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation des personnes en cause et être équitable.

ARTICLE 8 DÉMISSION

- 8.1. Tout membres en règle peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration.
- 8.2. Toute démission prend effet après son acceptation par le conseil d'administration.
- 8.3. La démission d'un membre en règle ne libère pas ce membre du paiement de toute somme ou matériel due à la corporation jusqu'au jour de la démission effective.
- 8.4. Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'Article 10 constitue une démission.

Section 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

- 1.1. L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'organisme.
- 1.2. Le conseil d'administration de l'organisme doit réunir les membres en règle de l'organisme au moins une fois par année.
- 1.3. L'assemblée générale annuelle des membres se tient au siège social de l'organisme dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 2 AVIS DE CONVOCATION

- 2.1. Toute assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du conseil d'administration envoyé à chaque membre en règle à sa dernière adresse connue (postale ou électronique), dix (10) jours avant l'assemblée. De plus, le conseil d'administration peu, par un avis publié dans les journaux, en informer le grand public.
- 2.2. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée.
- 2.3. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

ARTICLE 3 QUORUM

- 3.1. Les membres réguliers présents, incluant les administrateurs, constituent un quorum suffisant pour la tenue de toute assemblée générale des membres.
- 3.2. Aucune affaire ne peut être transigée en assemblée générale si le quorum n'est pas respecté.

ARTICLE 4 VOTE

- 4.1. Seuls les membres réguliers ont droit de vote aux assemblées générales ou spéciales.
- 4.2. Chaque membre régulier a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés.
- 4.3. À toute assemblée générale, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres réguliers, par scrutin secret.

- 4.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf exceptions prévues aux présents règlements.
- 4.5. Dans le cas d'égalité des voix, le président demande un second tour ensuite duquel, en cas d'égalité, le vote est reporté

ARTICLE 5 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1. En cas de litige non couvert par les présents règlements, le « code Morin », édition récente, est la référence.
- 5.2. L'assemblée générale adopte les orientations générales, fixes les objectifs et détermine les priorités de la corporation.
- 5.3. L'assemblée générale reçoit et approuve les rapports des différents comités.
- 5.4. L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle payable par les membres.
- 5.5. L'assemblée générale adopte le rapport d'activités, le rapport financier et les prévisions budgétaires de la corporation.
- 5.6. L'assemblée générale élit les administrateurs de la corporation.
- 5.7. L'assemblée générale adopte, modifie, abroge les règlements généraux.
- 5.8. L'assemblée générale nomme, le cas échéant, le vérificateur de la corporation.
- 5.9. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des mandats qu'elle lui confie.
- 5.10. L'assemblée générale étudie toute affaire qui concerne le bien de la corporation et prend les décisions qui s'imposent.
- 5.11. L'assemblée générale délimite le pouvoir d'emprunt.

ARTICLE 6 ORDRE DU JOUR

- 6.1. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient au moins les items suivants :
 - Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - Adoption du rapport d'activités et du rapport financier de la corporation ;
 - Nomination du vérificateur ;
 - Approbation des actes des administrateurs ;
 - Approbation des règlements (ajout, modification, abrogation) ;
 - Détermination de la limite du pouvoir d'emprunt ;
 - Élection des administrateurs.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 7.1. L'assemblée générale se réunit en session spéciale à la demande du conseil d'administration ou de dix pour cent (10%) des membres réguliers.
- 7.2. Les membres qui demandent une assemblée spéciale ont l'obligation d'être présent à ladite assemblée.

- 7.3. Lors de cette assemblée, les sujets inscrits sur l'avis de convocation sont les seuls qui peuvent être discutés.
- 7.4. Si des membres réguliers veulent une assemblée générale spéciale, ils en font la demande par courrier recommandé au conseil d'administration en précisant les sujets qui seront discutés.
- 7.5. Si le conseil d'administration ne convoque pas les membres en assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes les membres en assemblée générale spéciale à la date, à l'heure et au lieu qu'ils déterminent.
- 7.6. Les dispositions de l'Article 15 des présents règlements concernant l'avis de convocation s'appliquent également, sauf que le délai de convocation est de cinq (5) jours pour une assemblée générale spéciale.
- 7.7. Les dispositions de l'Article 16 et de l'Article 17 des présents règlements concernant le quorum et le vote, s'appliquent également aux assemblées générales spéciales.

Section 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

- 1.1. Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs membres réguliers.

ARTICLE 2 ÉLIGIBILITÉ

- 2.1. Le membre régulier adulte de l'organisme depuis au moins quinze (15) jours peut être élu ou nommé administrateur de l'organisme.
- 2.2. Les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ne peuvent être élus ou nommés administrateurs.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

- 3.1. Les administrateurs (officiers inclus) ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.
- 3.2. Toutefois, le conseil d'administration peut rembourser aux administrateurs les frais encourus (déplacement, repas, hébergement, stationnement, gardiennage) dans l'exercice de leur fonction.
- 3.3. Le conseil d'administration détermine les critères et les taux applicables dans de telles situations selon les possibilités financières de la corporation.
- 3.4. Le conseil d'administration établit les procédures à suivre et les mécanismes de contrôle en cette matière.
- 3.5. Le conseil d'administration peut mandater un administrateur ou une administratrice pour effectuer certaines tâches qui incombent normalement à la coordination ou à la direction générale, si ces postes ne sont pas comblés. La rémunération sera déterminée par le conseil d'administration en l'absence de l'administrateur ou de l'administratrice concerné.e et selon les capacités financières de l'organisme.

ARTICLE 4 DURÉE DES FONCTIONS

- 4.1. Tout administrateur entre en fonction immédiatement après son élection ou sa nomination et il demeure en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur à moins que dans l'intervalle, il n'ait été relevé de ses fonctions conformément aux dispositions des présents règlements.
- 4.2. Généralement, tout administrateur demeure en fonction pendant deux (2) ans, sauf s'il complète un terme amorcé par un autre administrateur ou s'il est retiré de ses fonctions en cours de terme.

ARTICLE 5 VACANCE

- 5.1. Toute vacance survient au conseil d'administration à la suite:
 - de la démission par écrit d'un administrateur;
 - de l'absence, sans raisons valable d'un administrateur à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
 - de l'expulsion d'un administrateur ;
 - du décès d'un administrateur ;
 - lorsqu'un administrateur quitte l'organisme il remet à l'organisme tous les biens de l'organisme qu'il a en sa possession.

ARTICLE 6 ÉLECTION

- 6.1. Des administrateurs, quatre (4) aux années paires et trois (3) aux années impaires, sont élus par les membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle.
- 6.2. Lors de la première assemblée générale, un tirage au sort détermine quels administrateurs ont un mandat d'un an.
- 6.3. Si au cours de l'année une vacance survient au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction choisissent parmi les membres réguliers un autre administrateur pour compléter la partie non expirée du terme.
- 6.4. Toute personne rémunérée par l'organisme ne peut pas être élue ou nommée administratrice de l'organisme.
- 6.5. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles à condition de conserver les qualifications requises. (Article 22.1 et Article 24.3)

ARTICLE 7 DESTITUTION

- 7.1. Un administrateur ou un officier de l'organisme peut être destitué de son poste au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.
- 7.2. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être convoqué à ladite assemblée selon les dispositions prévues à l'Article 29 des présents règlements.
- 7.3. L'administrateur visé par la résolution de destitution peut assister à la réunion et présenter verbalement ou par écrit sa version des faits et sa position.
- 7.4. La personne destituée peut en appeler de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1. Le conseil d'administration se réunit une (1) fois par mois ou aussi souvent que nécessaire à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.
- 8.2. Tous les membres réguliers peuvent assister aux réunions du conseil d'administration s'ils en font la demande par écrit cinq (5) jours avant ladite réunion.
- 8.3. Tout membre qui en fait la demande se doit d'être présent à la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 9 AVIS DE CONVOCATION

- 9.1. Les administrateurs sont convoqués par le président:
 - soit par téléphone ;
 - soit verbalement ;
 - soit par courriel ;deux (2) jours avant la date de la réunion spéciale et cinq (5) avant la date de la réunion régulière.
- 9.2. Les administrateurs peuvent être convoqués en assemblée spéciale à la demande du président ou de quatre (4) administrateurs. Les administrateurs formulent cependant leur demande par courrier recommandé.
- 9.3. Si le président ne convoque pas les administrateurs dans les dix (10) jours suivant la demande, les requérants peuvent alors convoquer les administrateurs en assemblée spéciale à la date, l'heure et au lieu qu'ils déterminent.
- 9.4. L'avis de convocation à une assemblée régulière indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- 9.5. L'avis de convocation à une assemblée spéciale indique en plus les sujets à discuter et seulement ces sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour.
- 9.6. Lorsque tous les administrateurs réunis en un lieu conviennent d'y tenir une assemblée sans avis de convocation préalable, les administrateurs doivent renoncer à l'avis de convocation en apposant leur signature au procès-verbal de ladite assemblée à la suite d'une résolution adoptée à cet effet.

ARTICLE 10 QUORUM

- 10.1. Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est fixé à 50% du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration présent en personne ou par voie d'une technologie de communication. À titre d'exemples non-exhaustif de technologie de communication, sont acceptables les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

ARTICLE 11 VOTE

- 11.1. Tous les administrateurs ont droit à un (1) vote.
- 11.2. Les votes par procuration sont prohibés.
- 11.3. Les votes effectués en direct via une technologie de communication sont acceptés.

- 11.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.
- 11.5. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son vote prépondérant ou demander que la question soit reconsidérée à une assemblée ultérieure.

ARTICLE 12 POUVOIR ET OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les droits et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et les règlements généraux de l'organisme, notamment:

- 12.1. Il est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées générales.
- 12.2. Il est responsable de la préparation, de la convocation et de l'animation des assemblées générales.
- 12.3. Il élit les officiers de l'organisme.
- 12.4. Il peut établir des règlements de régie interne pourvu que ces derniers n'entrent pas en contradiction avec les présents règlements.
- 12.5. Il admet ou refuse les membres.
- 12.6. Il voit à l'application des règlements et à l'exécution des résolutions.
- 12.7. Il prend les décisions concernant :
- l'embauche et le congédiement d'employés ;
 - les achats ;
 - les dépenses qu'il peut autoriser ;
 - les contrats ;
 - les obligations ;
 - les engagements.
- 12.8. Il peut former des comités auxquels il assigne des tâches et nomme un responsable pour chaque comité.
- 12.9. Il peut déléguer des représentants aux diverses activités jugées pertinentes pour l'organisme.
- 12.10. Il désigne l'institution financière avec laquelle la corporation transige.
- 12.11. Il confirme par résolution, le nom des officiers mandatés pour signer les effets bancaires.
- 12.12. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission de l'organisme.
- 12.13. Il assume tout autre mandat que l'assemblée générale des membres peut lui confier.

Section 5 - OFFICIERS

ARTICLE 1 DÉSIGNATION

- 1.1. Parmi les sept (7) administrateurs élus ou nommés, les officiers sont :
- le président;

- le vice-président;
- le trésorier;
- le secrétaire;
- et les trois (3) conseillers.

1.2. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier de l'organisme. Elle est alors désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 2 ÉLECTIONS

- 2.1. Le conseil d'administration doit, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de l'organisme.
- 2.2. Les officiers sont élus parmi les sept (7) administrateurs.
- 2.3. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut choisir un secrétaire et /ou un trésorier à l'extérieur des sept (7) administrateurs élus ou nommés.
- 2.4. Les officiers choisis à l'extérieur du conseil d'administration n'ont pas droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION DE POUVOIR

- 3.1. En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'organisme ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer, par résolution pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 VACANCE

- 4.1. Si les fonctions d'un officier de l'organisme deviennent vacantes, le conseil d'administration peut, par résolution, choisir parmi ses membres une personne qualifiée pour compléter la partie non expirée du terme.

ARTICLE 5 PRÉSIDENT

- 5.1. Il convoque les assemblées générales ou spéciales de l'organisme et les assemblées du conseil d'administration.
- 5.2. Il fait partie de droit de tous les comités mais n'en préside aucun.
- 5.3. Il voit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- 5.4. Il accomplit toute autre tâche que peut lui confier l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- 5.5. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le trésorier les documents qui engagent l'organisme.
- 5.6. Il a tous les pouvoirs et devoirs qui incombent généralement à un président d'assemblée.
- 5.7. Il est le porte-parole officiel de l'OBNL.

ARTICLE 6 VICE-PRÉSIDENT

- 6.1. Il remplace le président en son absence.
- 6.2. Il assume toute tâche que peut lui confier l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ARTICLE 7 TRÉSORIER

- 7.1. Il tient à jour la comptabilité de l'organisme, fait rapport au conseil d'administration en tout temps.
- 7.2. Il dresse, maintient, conserve ou voit à faire conserver les livres de comptabilité et les pièces justificatives.
- 7.3. Il signe les chèques conjointement avec un officier.
- 7.4. Il perçoit les contributions ou tout autre argent dû à l'organisme.
- 7.5. Il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 7.6. Il a la garde d'une petite caisse, dont le montant est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration pour administration courante.
- 7.7. Il supervise les démarches et activités de financement de la corporation.
- 7.8. Il tient à jour un inventaire du mobilier et des biens de l'OBNL.
- 7.9. Il prépare le budget annuel de l'organisme.
- 7.10. Il veille à ce que les fonds de l'organisme soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration.
- 7.11. Sur recommandation du conseil d'administration, il procure à la corporation et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité publique et civile.
- 7.12. Il effectue les paiements.

ARTICLE 8 SECRÉTAIRE

- 8.1. Il rédige et signe les procès-verbaux de toutes les assemblées.
- 8.2. Il tient à jour une liste des membres et en remet une copie au trésorier.
- 8.3. Il a la garde des livres des procès-verbaux, des archives, de la correspondance et des autres documents de la corporation à l'exception de ceux à caractère financier.
- 8.4. Il reçoit la correspondance et y répond.
- 8.5. Il rédige les ordres du jour et les avis de convocation conjointement avec le président et avise les membres concernés.
- 8.6. Il maintient à jour un registre des administrateurs.
- 8.7. Il accomplit toute tâche que peut lui confier l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

- 9.1. Il assure la communication avec les médias et les représentants de tous les niveaux de gouvernements de concert avec le président.
- 9.2. Il assure toute la communication interne, sauf pour les avis de convocations.

ARTICLE 10 CONSEILLERS

- 10.1. Ils assistent à toutes les assemblées et collaborent à la bonne marche de l'organisme.
- 10.2. Ils accomplissent les tâches que le conseil d'administration peut leur attribuer de temps à autre.

ARTICLE 11 PERMANENT

- 11.1. Le conseil d'administration peut, par résolution, embaucher une ou des personnes rémunérées ou bénévoles pour exécuter des tâches définies.
- 11.2. Le conseil d'administration établit les conditions de travail de la ou des personnes qui assume la permanence de l'organisme et en assure la supervision.
- 11.3. La ou les personnes qui assument la permanence de l'organisme doivent en tout temps rendre compte au conseil d'administration des mandats qui leur sont confiés.
- 11.4. La ou les personnes permanentes sont responsables de la bonne marche des activités de l'organisme.

Section 6 - COMITÉS

ARTICLE 1 CRÉATION DE COMITÉS

- 1.1. Le conseil d'administration peut constituer des comités pour accomplir certains mandats.
- 1.2. Le conseil d'administration dissout ces comités après l'exécution de leurs tâches ou à la fin de l'exercice financier.
- 1.3. Le mandat de ces comités peut être renouvelé.
- 1.4. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs et la composition de ces comités.

ARTICLE 2 RESPONSABLE DES COMITÉS

- 2.1. Les responsables des comités voient au bon fonctionnement de leur comité.
- 2.2. Ils font régulièrement rapport des activités de leur comité au conseil d'administration.
- 2.3. Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel sauf celui inclus dans leur mandat.

Section 7 - FINANCES

ARTICLE 1 EXERCICE FINANCIER

- 1.1. L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 2 VÉRIFICATEUR

- 2.1. À la demande de l'assemblée générale, les livres et les états financiers de l'organisme sont vérifiés à la fin de l'année par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée. La demande de mission d'examen peut être exigée par certains organismes subventionnaires.
- 2.2. Le vérificateur ne doit pas être un membre de l'organisme

ARTICLE 3 POUVOIR D'EMPRUNT

- 3.1. L'assemblée générale peut chaque année autoriser le conseil d'administration à emprunter un montant limité.
- 3.2. Toute autorisation à emprunter doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 EFFETS BANCAIRES

- 4.1. Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 5 CONTRATS

- 5.1. Tout contrat ou autre document requérant la signature et l'engagement de l'organisme doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- 5.2. Le conseil d'administration délègue par résolution, les administrateurs autorisés à signer les documents au nom de l'organisme.

ARTICLE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1. Tout administrateur :
 - qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'organisme ;
 - qui contracte à la fois à titre personnel avec l'organisme et à titre de représentant de l'organisme ;
 - qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'organisme ;doit divulguer son intérêt au conseil d'administration.
- 6.2. Si cet administrateur est présent lorsque le conseil d'administration prend une décision sur la résolution ou le contrat en question, il doit s'abstenir de voter sur cette résolution ou ce contrat.

Section 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 1.1. Tout membre régulier peut proposer un amendement aux présents règlements.

- 1.2. Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale.
- 1.3. Toute proposition visant à abroger, modifier ou adopter un article des présents règlements doit être remise aux membres en règles avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ladite proposition sera discutée.

ARTICLE 2 AFFILIATION

- 2.1. L'organisme peut s'affilier à tout organisme qui poursuit des buts compatibles avec ceux de l'OBNL.
- 2.2. Toute affiliation doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 3 PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 3.1. L'assemblée générale des membres nomme un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
- 3.2. Le président d'élection rappelle aux membres :
 - que seuls les membres réguliers depuis au moins quinze (15) jours sont éligibles et ont droit de vote (article 22.1) ;
 - que la durée des mandats est de deux (2) ans (article 24.2) ;
 - que les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils conservent les qualifications requises (article 22.1) ;
 - qu'un employé ne peut pas être administrateur (Article 26.4) ;
 - que c'est le conseil d'administration qui élit les officiers de l'organisme (article 34.1).
- 3.3. Le président d'élection s'assure que l'assemblée est légalement constituée (avis de convocation, délai de convocation, quorum).
- 3.4. Le président d'élection s'assure que tous les membres réguliers et seulement ceux-ci peuvent voter.
- 3.5. Le président d'élection annonce le nombre de postes ouverts.
- 3.6. Le président d'élection procède à l'élection de tous les postes ouverts simultanément.
- 3.7. Le président d'élection déclare ouverte la période de nomination et reçoit les candidatures sur la liste au bureau du secrétaire d'élections. La période de nomination a une durée minimale de dix (10) minutes.
- 3.8. Le président d'élection peut recevoir la candidature d'une personne absente à condition que cette personne fasse parvenir à l'assemblée une procuration écrite attestant qu'elle accepte d'être mise en nomination.
- 3.9. La période de mise en nomination terminée, le président d'élection vérifie auprès de chaque candidat en commençant par le dernier, s'il accepte d'être mis en nomination.
- 3.10. Si le nombre de candidats qui acceptent n'excède pas le nombre de postes ouverts, les candidats sont déclarés élus par acclamation.
- 3.11. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes ouverts, le président d'élection

procède à l'élection par scrutin secret.

3.12. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

3.13. En cas d'égalité, le président d'élection procède à un second tour de scrutin.

ARTICLE 4 DISSOLUTION DE L'ORGANISME

4.1. L'organisme avant de se dissoudre doit :

- payer ses dettes ;
- pourvoir à toutes ses obligations et à tous ses engagements ;
- demander la permission de se dissoudre par un avis écrit et publié ;
- recevoir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres réguliers lors d'une assemblée générale tenue à cet effet.

4.2. Les biens meubles et immeubles et la réserve monétaire s'il y a lieu, sont distribués à un organisme à but non lucratif exerçant une activité analogue.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

5.1. Après discussion en comité plénier et adoption par l'assemblée générale tenue le 18 juin 2008, les présents règlements entrent en vigueur le 18 juin 2008 et annulent tous les règlements existants auparavant.